

Par décret N°2011-574 du 24 mai 2011 le décret N°91-787 du 19 août 1991 a été purement et simplement abrogé.

Si vous êtes poursuivis en procès pour utilisation de détecteur à métal, vous pouvez invoquer la nullité de la citation à comparaître pour cause d'abrogation du décret fixant les conditions d'applications de la loi (fait par avocat qui a fouillé la chose...)

La fameuse peine d'application de la loi sur le patrimoine est caduque car les textes ont été abrogés!

Alors pourquoi le tribunal de police ne pourra prononcer aucune peine?

En effet, il s'évince de la citation à comparaître que les faits sont notamment prévus par l'article 1 du décret 91-787 du 19 août 1991 et réprimés par l'article 2 du décret 91-787 du 18 août 1991.

Très concrètement l'interdiction d'utilisation de détecteurs de métaux est prévue par les articles L542-1 et L542-2 du code du patrimoine.

L'article L542-1 est justement visé par la prévention.

La prévention vise également l'article L542-3 du Code du Patrimoine.

Cet article est libellé comme suit.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'applications du présent chapitre »

Le décret en question est celui du 19 août 1991.

Par décret N°2011-574 du 24 mai 2011 le décret N°91-787 du 19 août 1991 a été purement et simplement abrogé.

La prévention repose alors sur un texte inexistant.

Plus grave encore le décret du 19 août 1991 fixait la peine applicable.

En l'espèce le texte fondant les poursuites et la peine est inexistant.

En tout état de cause la citation à comparaître vise un texte abrogé depuis plus d'une année.

Dans ces conditions, il sera parfaitement impossible pour la juridiction de statuer.

La prévention n'est donc fondée sur aucun texte.

En conséquence, il n'y a pas lieu à poursuites!